

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 AOUT 2023

**révisant les valeurs limites de rejets, les fréquences de contrôles
suite au réexamen IED, suite à l'étude RSDE et suite à l'étude de l'acceptabilité du milieu
des rejets autorisés dans la Zorn
de la société**

MARS WRIGLEY CONFECTIONERY FRANCE à STEINBOURG

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 portant autorisation d'exploiter au titre du Livre V, titre premier du code de l'environnement, par la société Mars Chocolats à STEINBOURG ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU le rapport de positionnement RSDE transmis le 24 août 2017 ;
- VU le rapport de réexamen IED transmis le 30 novembre 2020 ;
- VU le courrier d'information de l'exploitant du remplacement effectif de sa chaudière gaz pour deux chaudières électriques du 24 février 2022 ;
- VU le courriel du 28 juin 2022 de l'exploitant intitulé « problématique calcul des VLE si établissement raccordé à une STEP collective », détaillant les calculs des VLE en reprenant les taux d'abattement de la station d'épuration de Saverne, disponibles pour la période 2016-2021 ;
- VU le rapport du 14 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les rejets en eaux superficielles se font de manière indirecte dans le milieu (la Zorn) via la station d'épuration de Saverne Monswiller et qu'il convient donc de tenir compte du taux d'abattement de cette station pour les substances considérées dans le calcul des valeurs limites d'émissions maximales applicables issues de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le calcul des rejets indirects se fait selon l'annexe II cas de figure 4, cas 2 du guide pour la simplification du réexamen version 2 de décembre 2020 édité par la DGPR ;

CONSIDÉRANT que la valeur limite d'émission indirecte en concentration et flux de la demande chimique en oxygène (DCO), la demande biochimique en oxygène (DBO5) sont plus restrictives dans l'arrêté ministériel et qu'il convient donc de les réviser dans l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les fréquences de mesures de l'azote global et du phosphore sont plus restrictives dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 et qu'il convient donc de les réviser dans l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les chlorures ont été suivis entre août 2021 et février 2023, que le rejet de cette substance est caractéristique du secteur d'activité et inférieur à la limite de potabilité de 200 mg/l, que les flux émis sont faibles et qu'il n'y a pas lieu de maintenir une surveillance de ce paramètre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est positionné sur ses émissions de substances dangereuses et qu'il convient, par conséquent, de réglementer la surveillance des paramètres Cuivre et Zinc ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne s'est pas positionné pour les substances déclassant le milieu récepteur, Benzo(g,h,i)pérylène, Benzo(b)fluoranthène, Fluoranthène, Benzo(a)pyrène, PFOS et qu'il convient de réitérer quelques mesures pour que l'exploitant puisse se positionner ;

CONSIDÉRANT que certains HAPs déclassent la masse d'eau Zorn, ce qui impose d'identifier clairement l'origine de ces substances ;

CONSIDÉRANT que l'étude de compatibilité du milieu a été menée pour tous les paramètres réglementés dans le présent arrêté préfectoral, que les valeurs maximales en concentration et en flux sont acceptables pour la plupart de ces paramètres et qu'il n'a pas été nécessaire de réduire davantage ces valeurs limites d'émission ; que les valeurs maximales en concentration et en flux ne sont pas acceptables pour le zinc et le cuivre et qu'il n'a pas été nécessaire de réduire davantage ces valeurs limites d'émission ;

CONSIDÉRANT que la Zorn reste une masse d'eau déclassée, notamment pour certains indicateurs biologiques (diatomées, caractéristique notamment d'excès de matière organique oxydable). Quelques dépassements de la NQE DCO à l'aval du rejet STEU également (voir tableau ci-dessous, NQE à 30mg/L) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que la charge maximale de pollution de la station d'épuration est bien au-delà de ses capacités nominales, et que ses rejets n'assurent pas le traitement de la totalité des effluents en entrée et fait l'objet de déversements récurrents d'eaux usées non traitées directement vers le milieu naturel, et qu'ainsi la réduction des concentrations en entrée de la STEP est d'autant plus justifiée du point de vue des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que la chaudière gaz réglementée dans l'arrêté du 24 avril 2016 (conduit n°1) a été remplacée par deux chaudières électriques et qu'il convient d'abroger ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les chaudières électriques n'ont pas de rejets atmosphériques ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY FRANCE, dont le siège social est 3 chemin de la Sandlach à Haguenau (67500), est concernée par les conditions d'exploitation définies dans les articles suivants pour ses installations de fabrication de crème glacée situées route de Saverne à Steinbourg (67708).

Article 2 : Mise à jour des prescriptions

Article 2.1 : Révision des valeurs limites d'émission

Le tableau de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 est modifié comme suit :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (kg/j)
DCO	1695	441
DBO ₅	1695	441
MEST	1308	340
Azote global	63	16,36
Phophore total	12	3,12
Cuivre	0,015 (soit 15 µg/l)	3,9*10 ⁻³ (soit 3,9 g/j)
Zinc	0,2 (soit 200 µg/l)	52*10 ⁻³ (soit 52 g/j)

Les valeurs susvisées sont applicables au 04/12/2023.

Article 2.2 : Révision des fréquences de contrôles des rejets en eaux superficielles

Le second tableau de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 est modifié comme suit pour le point de rejet n°2 :

« Eaux industrielles : point de rejet n°2 :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance	Point de prélèvement
Température, pH, débit		
DCO	En continu	
DBO ₅	Journalière	
MEST	Hebdomadaire	
Azote global	Journalière	
Phophore total	Journalière	
Cuivre	Semestrielle	
Zinc	Semestrielle	
Benzo(g,h,i)pérylène, Benzo(b)fluoranthène, Fluoranthène, Benzo(a)pyrène, PFOS	Trimestrielle (*)	Sortie établissement

(*) la surveillance en concentration et flux pourra être abandonnée si au bout de 6 mesures consécutives les résultats sont tous inférieurs aux limites de quantification définies dans l'avis du 19/10/19, relatif aux

limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. L'exploitant remet un bilan à l'inspection pour indiquer la poursuite ou l'abandon de ce suivi et les modalités de rejet associées en termes de VLE et flux. »

Article 2.3 : suppression de la chaudière gaz

Les prescriptions liées à la chaudière gaz conduit n°1 des articles 3.1.2, 3.1.3, 3.2.1 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2016 sont abrogées.

Article 3 : Modalités d'exécution

3.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

3.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

3.3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

3.5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau -Wissembourg ;
- au maire de Steinbourg.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL